



**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL
DU MERCREDI 24 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à 20 h 00, les membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée, légalement convoqués, se sont réunis au siège du syndicat, sous la présidence de M. Jacques DELPORTE.

Date de convocation : 08/09/2025

Membres en exercice : 27

Quorum : 14

Membres présents : 19 (jusqu'au vote de la *délibération n°2025_DE23*)
20 (à partir du vote de la *délibération n°2025_DE24*)

Membre ayant donné pouvoir : 3

Membres votants : 22 (jusqu'au vote de la *délibération n°2025_DE23*)
23 (à partir du vote de la *délibération n°2025_DE24*)

Étaient présents :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MARNE-ET-GONDOIRE

Présents : Michel ARRUFAT, Laurent DELPECH, Jacques DELPORTE, Serge DUJARRIER, Edouard LEROY, Bernard MAINGON, Majic NEBOJSA, Laurent SIMON.

Absentes excusées ayant donné pouvoir : Martine LEFORT à Jacques DELPORTE, Marie SAILLIER à Serge DUJARRIER.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS - VALLÉE DE LA MARNE

Présents : Michel BOUILLON, Henry COVIN, Franck HAEGELIN, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Éric MORENCY, Marie SOUBIE-LLADO (*arrivée à 20h12 – délibération n°2025_DE24*), Anick SOLTY, Sithal TIENG, René CORNAND (suppléant), VILLABA MOLERO Florent (suppléant).

VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION

Présents : Serge ARNAUD, Guillaume BIETH (suppléant).

Absent excusé ayant donné pouvoir : Fernand VERDELLET à Serge ARNAUD.

Secrétaire de séance : Serge DUJARRIER

Assistaient également à la séance :

Jean-Michel MOSKOVY, Directeur Général des Services
Marie-Hélène MELO, Directrice de l'Administration Générale
Florence WEBER, Directrice Système d'assainissement
Cédric PETEY, Responsable Génie Civil et Patrimoine Bâti

À la convocation des délégués titulaires, était jointe une note explicative de synthèse résumant l'ensemble des points.

Le quorum est atteint. La séance est ouverte à 20h00 sous la présidence de M. Delporte.

Le Président énumère les points inscrits à l'ordre du jour et soumis à délibération.

Le Président propose à Serge DUJARRIER, qui l'accepte, d'être secrétaire de séance.

Le Président donne lecture des pouvoirs :

- ① Martine LEFORT à Jacques DELPORTE
- ② Marie SAILLIER à Serge DUJARRIER
- ③ Fernand VERDELLET à Serge ARNAUD

Délibération n°2025_DE21 :

Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 25 juin 2025

Le Président rappelle les points abordés lors du Comité Syndical du 25 juin 2025. Aucune observation n'est formulée par les membres du Comité Syndical.

Vus :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée (SIAM) ;

Entendu :

- le Président sur le rendu compte de la séance du Comité Syndical du 30 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 25 juin 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

(Pour : 22 – Contre : 0 – Abstention : 0).

Délibération n°2025_DE22 :

Modification de la composition du Comité Syndical : installation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant représentants la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne au Siam

Vus :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée (Siam),
- la délibération n°DEL_2506014 du Conseil Communautaire de Paris Vallée de la Marne du 26 juin 2025 portant modification des représentants au sein du Comité Syndical du Siam ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

PROCÈDE à l'installation de M^{me} Anick SOLTY comme déléguée titulaire et de M. René CORNAND comme délégué suppléant pour représenter la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne au sein du Comité Syndical du Siam.

PREND ACTE de la nouvelle composition du Comité Syndical du Siam :

	Titulaires	Suppléants
C. A MARNE-ET- GONDOIRE 12 titulaires 12 suppléants	ARRUFAT Michel (Collégien) BARROCAL Steve (Conches-sur-Gondaire) COLAISSEAU Olivier (Chanteloup-en-Brie) DELPECH Laurent (Dampmart) DELPORTE Jacques (Ferrières-en-Brie) DUJARRIER Serge (Montévrain) LEFORT Martine (Saint-Thibault-des-Vignes) LEROY Edouard (Bussy-Saint-Georges) MAINGON Bernard (Gouvernes) MAJIC Nebojsa (Thorigny-sur-Marne) SAILLIER Marie (Lagny-sur-Marne) SIMON Laurent (Chalifert)	DUPLAN Sébastien (Montévrain) GUELLAFF Christophe (Guermantes) GUICHARD Frédéric (Bussy-Saint-Martin) GREUZAT Anne-Lyse (Thorigny-sur-Marne) JIMENEZ Jenny (Bussy-Saint-Georges) KOLOPP Alain (Lesches) MAILLARD Patrick (Jossigny) MARTINEAU Fabien (Dampmart) MICHEL Jean-Paul (Lagny-sur-Marne) PIFFRET Jean-François (Carnetin) RODRIGUEZ François (Jablins) SCHAEFFER Claude (Pomponne)
VAL D'EUROPE AGGLOMERATION 5 titulaires 5 suppléants	ARNAUD Serge (Bailly-Romainvilliers) PEREZ Henri (Serris) POILPRET Isabelle (Chessy) SCHILLINGER Patrick (Magny-le-Hongre) VERDELLET Fernand (Couvray)	BIETH Guillaume (Couvray) POLLIEN Christophe (Bailly-Romainvilliers) GALLARDO Jean-Pierre (Chessy) JACOB François (Magny-le-Hongre) YAHOUDEDEOU Servais (Serris)
C.A. PARIS VALLEE DE LA MARNE 10 titulaires 10 suppléants	BOUILLON Michel (Lognes) COVIN Henry (Émerainville) HAEGELIN Franck (Croissy-Beaubourg) LEGROS-WATERSCHOOT Corinne (Champs-sur-Marne) MONCORGÉ Eric (Lognes) MORENCY Éric (Torcy) RATOUCHNIAK Patrick (Noisiel) SOLTY Anick (Torcy) SOUBIE-LLADO Marie (Champs-sur-Marne) TIENG Sithal (Noisiel)	AGOU Jean-Marc (Croissy-Beaubourg) BEGUE Gérard (Noisiel) BONNET Judith (Lognes) BOUGLOUAN Michel (Champs-sur-Marne) CORNAND René (Torcy) GUILLAUME Daniel (Champs-sur-Marne) JULIAN Patricia (Noisiel) LEHMANN Corinne (Lognes) LEVRON Denis (Émerainville) VILLALBA MOLERO Florent (Torcy)

Délibération n°2025_DE23 :

Rapport annuel du Président sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement (exercice 2024)

Le Président procède à la présentation des éléments « clés » du rapport produit par les services du Siam :

- La qualité des rejets du four : des contrôles externes confirment la qualité des rejets atmosphériques du four.
- Les projets du Siam en 2024 notamment la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Marne et Beuvronne.
- Le nombre de classe ayant participé aux classes d'eau en 2024 : 125
- Les visites « grand public » en 2024 : 63
- Les 50 ans du Siam.

Vus :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-3 modifié, L. 2224-5, L. 5211-39 et D. 2224-1 ;
- le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 3131-5 ;
- les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée (Siam) ;

Considérant :

- que le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2024 a été présenté au Bureau Syndical ainsi qu'à la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 24 septembre 2025 ;

Entendu l'exposé du Président sur ledit rapport :

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

APPROUVE le Rapport du Président sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Assainissement 2024 présenté par le Président.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

(Pour : 22 – Contre : 0 – Abstention : 0).

Délibération n°2025_DE24 :

Choix du titulaire pour le contrat de concession pour l'exploitation du service de gestion des réseaux d'assainissement collectif du Siam

Le Président précise que les auditions et réunions afférentes se sont tenues en présence d'un AMO, des services et de 3 vice-présidents : Corinne Legros-Waterschoot, Laurent Delpéch et Fernand Verdellet.

Il cède ensuite la parole à M. Delpéch qui présente une synthèse du rapport d'analyse des offres finales.

M. Delpech indique le principe de recours à la concession de service public a été adopté par le Comité Syndical du 15 mai 2024 par délibération n°2024_DE18 après avis favorable rendu le même jour par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

M. Delpech poursuit en précisant qu'une visite obligatoire des installations du service a eu lieu le 23 janvier 2025 en présence du Siam conformément au Règlement de Consultation. Cette visite a permis aux candidats de prendre connaissance des ouvrages à exploiter. Trois entreprises ont assisté à la visite (SAUR / SUEZ / SFDE).

M. Delpech indique la date limite des offres avait été fixée au 28 mars 2025 et que deux entreprises ont fait acte de candidature et remis une offre :

- SAUR SAS
- SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU (SFDE-VEOLIA)

La Commission de Délégation de Service Public en séance du 15 avril 2025 a autorisé le Président à engager les négociations avec l'ensemble des candidats.

M. Delpech rappelle que le contrat de concession pour l'exploitation du service public de gestion des réseaux d'assainissement collectif arrive à échéance le 31 décembre 2025. Le nouveau contrat de concession prendra effet le 1^{er} janvier 2025 pour s'achever le 31 décembre 2031, soit une durée maximale de 6 ans.

M. Delpech indique qu'après négociations avec les deux entreprises le rapport qualité/prix de chaque offre s'est nettement amélioré. Le choix du candidat retenu pour la concession de service public a été effectué au regard des critères de jugement retenus dans le Règlement de Consultation.

Le Président souligne la pertinence du travail réalisé par les agents du SIAM, notamment Mme Weber, MM. Petey et Moskovoy et propose au Comité syndical l'approbation de l'offre de la Société SFDE dans la mesure où cette offre est la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base des critères de choix retenus et mentionnés dans le Règlement de la Consultation.

Vus :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;
- les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et les dispositions de la troisième partie du Code de la Commande Publique ;
- la délibération n°2020112_DE03 du Comité Syndical du 12 novembre 2020 portant sur la composition de la commission de délégation de service public chargée d'émettre un avis dans le cadre de l'attribution des délégations de service public ;
- l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 15 mai 2024 sur le choix du mode de gestion du service public de collecte et de transport des eaux usées ;
- la délibération n°2024_DE18 du Comité Syndical du 15 mai 2024 adoptant le principe de recours à la concession de service public pour l'exploitation de son service public de gestion des réseaux d'assainissement collectif, pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- l'avis de la CDSP du 15 avril 2025 émettant son avis sur les offres initiales remises ;

- l’avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 08 juillet 2025 ;
- le rapport sur le choix du concessionnaire détaillant les motifs de ce choix transmis à l’assemblée délibérante le 08 septembre 2025 ;
- la communication donnée au Bureau Syndical du 17 septembre 2025 ;
- le projet de contrat de concession de service public et ses annexes ;

Considérant :

- que par une délibération n°2024_DE18 du Comité Syndical du 15 mai 2024, *susvisée*, le Comité syndical a approuvé le principe du recours à la concession de service public pour l’exploitation des réseaux d’assainissement collectif du SIAM, pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- que, conformément à l’article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, en fin de procédure de concession de service public, l’autorité exécutive de la collectivité saisit l’assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel elle a procédé ;
- que l’assemblée délibérante a eu connaissance de la liste des entreprises admises à présenter une offre et l’analyse détaillée des propositions de celles-ci, et du projet de contrat et de ses annexes ;
- qu’au terme des négociations, le Président propose au Comité syndical l’approbation de l’offre de la Société SFDE dans la mesure où cette offre est la meilleure offre au regard de l’avantage économique global pour l’autorité concédante sur la base des critères de choix retenus et mentionnés dans le règlement de la consultation ;
- que les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport sur le choix du concessionnaire ;

Entendu le rapport du Président et sur sa proposition ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

APPROUVE le choix de l’offre SFDE pour le contrat de concession pour l’exploitation du service public de gestion des réseaux d’assainissement collectif du syndicat intercommunal d’assainissement de Marne-la-Vallée (SIAM), pour une durée de 6 ans soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031, sauf résiliation anticipée.

APPROUVE les termes du contrat de concession de service public et ses annexes.

INDIQUE que le concessionnaire assure la responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service de collecte et de traitement d’assainissement collectif 24h/24h sur le périmètre du réseau de transport du SIAM, à ses risques et périls.

PRÉCISE que le concessionnaire se rémunère notamment sur les recettes perçues sur les usagers du service (autres que celles collectées pour le compte de l’autorité concédante).

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit contrat.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l’ensemble des pièces qui se réfère au contrat notamment les conventions de recouvrement.

CHARGE le Président ou toute personne habilitée par lui, d’accomplir toutes les formalités nécessaires à l’exécution des présentes.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

(Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0).

Délibération n°2025_DE25 :

Mise à jour de la délibération relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des grades des filières administratives et techniques du Siam : abroge et remplace la délibération n°20231122_DE05 du Comité Syndical du 22 novembre 2023

Le Président cède la parole à M. Moskovoy qui présente le point.

M. Moskovoy rappelle que le RIFSEEP est composé d'une part fixe versée mensuellement (IFSE) et d'une part variable (CIA) versée, en N+1, en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors d'un entretien professionnel en N-1.

M. Moskovoy indique les modifications apportées :

1. Part IFSE : respect de la réglementation en matière de rémunération en cas d'absence pour congé maladie ;
2. Part CIA : versement en deux fois en N+1 ; en cas de départ de l'agent versement intégral en une seule fois ; en cas de décès versement intégral aux ayants droits.

M. Moskovoy ajoute que ce projet de délibération a été soumis à l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

Vus :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.712-1, L.712-2, L. 713.1, L.714-1, L.714-4, L.714-8 ; L822-1 à L822-5 ;
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié ;
- le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) pour la Fonction Publique d'État ;
- le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux modifié ;
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale portant actualisation des équivalences avec la Fonction Publique de l'État des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux ;
- le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'État ;
- la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

- la délibération n°20231122_DE05 du Comité Syndical du 22 novembre 2023 portant sur le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des grades des filières administratives et techniques du Siam ;
- l'avis du Comité Social Territorial en date du 08 juillet 2025 ;

Considérant :

- qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Entendu l'exposé du Président rappelant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- Une Indemnité liée aux **Fonctions**, aux **Sujétions** et à l'**Expertise** (IFSE) ;
- Un **Complément Indemnitaire Annuel** (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et **constitue l'indemnité principale** du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emplois ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu de critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES DE L'IFSE ET DU CIA

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à Temps Complet, à Temps Non Complet et à Temps Partiel.
- les agents contractuels de Droit Public à Temps Complet, à Temps Non Complet et à Temps Partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15 février 1988 (agents contractuels de Droit Public à l'exclusion des agents de Droit Privé).

ARTICLE 2 : CADRES D'EMPLOIS AU SIAM ÉLIGIBLES AU RIFSEEP

- Attachés Territoriaux
- Rédacteurs Territoriaux
- Adjoints Administratifs Territoriaux
- Ingénieurs en Chef Territoriaux
- Ingénieurs Territoriaux
- Techniciens Territoriaux
- Agents de Maîtrise Territoriaux
- Adjoints Techniques Territoriaux

MISE EN PLACE DE L'IFSE

ARTICLE 3 : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES CRITÈRES

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence. Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La part fixe IFSE tiendra compte des critères suivants :

- le groupe de fonctions ;
- le niveau de responsabilité ;
- le niveau de technicité et/ou d'expertise de l'agent ;
- les sujétions spéciales ;
- l'expérience professionnelle de l'agent ;
- la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

ARTICLE 4 : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI ANNUELS PAR CADRE D'EMPLOIS ÉLIGIBLES AU SIAM

FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX

Cadre d'emplois	Catégorie	Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuels maxi fixé par la collectivité (€)	Plafonds réglementaires annuels à ne pas dépasser (€)
ATTACHÉS TERRITORIAUX <i>Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration</i>	A	A1	DGS	36 210	36 210
		A2	DGA, Direction de services	32 130	32 130
		A3	Responsable d'un service	25 500	25 500
		A4	Gestionnaire spécialisé	20 400	20 400

Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux :

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

1. **Responsabilité** : encadrement direct, niveau d'encadrement dans la hiérarchie, animation d'équipe/réseau, prise de décision, pilotage de projet, responsabilité financière, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif), ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) ;

2. **Niveau d'expertise** : connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire), analyse/synthèse, diagnostic/prospective, domaine d'intervention généraliste (polyvalence), domaine d'intervention spécifique, niveau de qualification requis ;
3. **Sujétions particulières liées à l'emploi occupé ou au service** : surcroît régulier d'activité, déplacements fréquents, horaires décalés, poste isolé, disponibilité, domaine d'intervention à risque, poste à relations internes et externes au service.

Groupe A1 :	Les attachés territoriaux associés aux critères suivants :	- Responsabilité d'encadrement direct. - Connaissances particulières liées aux fonctions. - Responsabilité financière. - Définition d'actions stratégiques. - Poste à relations internes et externes au service.
Groupe A2 :	Les attachés territoriaux associés aux critères suivants :	- Coordination de plusieurs services. - Conduite de dossiers complexes. - Disponibilité. - Poste à relations internes et externes au service.
Groupe A3 :	Les attachés territoriaux associés aux critères suivants :	- Coordination d'un service. - Expertise technique. - Disponibilité. - Poste à relations internes et externes au service.
Groupe A4 :	Les attachés territoriaux associés aux critères suivants :	- Conduite de projets sans encadrement. - Domaine d'intervention généraliste (polyvalence). - Autonomie. - Poste à relations internes et externes au service.

Définition des modalités de répartition des montants mini indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux éligibles au Siam :

ATTACHÉS TERRITORIAUX <i>Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des Attachés d'Administration</i>		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant mini indemnitaire fixé par la collectivité (€)	Montant mini réglementaire Par grade (€)
Groupe A1	Attaché principal	2 500	2 500
	Attaché	1 750	1 750
Groupe A2	Attaché principal	2 500	2 500
	Attaché	1 750	1 750

Groupe A3	Attaché principal	2 500	2 500
	Attaché	1 750	1 750
Groupe A4	Attaché principal	2 500	2 500
	Attaché	1 750	1 750

CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX

Cadre d'emplois	Catégorie	Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuels maxi fixé par la collectivité (€)	Plafonds réglementaires annuels à ne pas dépasser (€)
RÉDACTEURS TERRITORIAUX <i>(Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'État)</i>	B	B1	Responsable d'un ou plusieurs services	17 480	17 480
		B2	Adjoint au responsable d'un ou plusieurs services	16 015	16 015
		B3	Assistant administratif Gestionnaire	14 650	14 650

Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux :

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

1. **Responsabilité** : encadrement direct, animation d'équipe/réseau, prise de décision, pilotage de projet, responsabilité financière, ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) ;
2. **Niveau d'expertise** : connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire), analyse/synthèse, diagnostic/prospective, domaine d'intervention généraliste (polyvalence), domaine d'intervention spécifique, niveau de qualification requis ;
3. **Sujétions particulières liées à l'emploi occupé ou au service** : surcroît d'activité, disponibilité, poste à relations internes et externes au service.

Groupe B1 :	Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :	- Encadrement direct, coordination d'un service, conduite de dossiers complexes, responsabilité financière, connaissances particulières liées aux fonctions, poste à relations internes et externes au service.
Groupe B2 :	Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :	- Coordination d'un service, expertise technique, domaine d'intervention généraliste (polyvalence), poste à relations internes et externes au service.
Groupe B3 :	Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :	- Conduite de projets sans encadrement, autonomie, poste à relations internes et externes au service.

Définition des modalités de répartition des montants mini indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux :

RÉDACTEURS TERRITORIAUX <i>Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'État</i>		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant mini indemnitaire fixé par la collectivité (€)	Montant mini réglementaire Par grade (€)
Groupe B1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 550	1 550
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450	1 450
	Rédacteur	1 350	1 350
Groupe B2	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 550	1 550
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450	1 450
	Rédacteur	1 350	1 350
Groupe B3	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 550	1 550
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450	1 450
	Rédacteur	1 350	1 350

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Cadre d'emplois	Catégorie	Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuels maxi fixé par la collectivité (€)	Plafonds réglementaires annuels à ne pas dépasser (€)
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX <i>(Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des Adjointes Administratifs des Administrations de l'État)</i>	C	C1	Gestionnaire spécialisé	11 340	11 340
		C2	Assistant administratif, Agent d'exécution, Agent d'accueil	10 800	10 800

Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Adjointes Administratifs Territoriaux :

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

1. **Responsabilité** : exactitude dans l'accomplissement des tâches, ponctualité.
2. **Niveau d'expertise** : connaissances liées aux fonctions, niveau de qualification, autonomie, initiative, diversité des tâches ;
3. **Sujétions particulières liées à l'emploi occupé ou au service** : vigilance, disponibilité, confidentialité, poste à relations internes et externes au service.

Groupe C1 :	Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :	- Connaissances particulières nécessaires à l'exercice des fonctions, exactitude dans l'accomplissement des tâches, savoir rendre compte au supérieur hiérarchique, poste à relations internes et externes au service.
Groupe C2 :	Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :	- Ponctualité, confidentialité, poste à relations internes et externes au service.

Définition des modalités de répartition des montants mini indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX <i>Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des Adjoints Administratifs des Administrations de l'État</i>		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire fixé par la collectivité (€)	Montant mini réglementaire Par grade (€)
Groupe C1	Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	1 350	1 350
	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	1 350	1 350
	Adjoint Administratif	1 200	1 200
Groupe C2	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	1 350	1 350
	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	1 350	1 350
	Adjoint Administratif	1 200	1 200

FILIÈRE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Cadre d'emplois	Catégorie	Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuels maxi fixé par la collectivité (€)	Plafonds réglementaires annuels à ne pas dépasser (€)
INGÉNIEURS EN CHEF TERRITORIAUX <i>(Arrêté ministériel du 05/11/2021 pris pour l'application au corps des Ingénieurs des Travaux Publics de l'État des emplois d'Ingénieurs en Chef des travaux publics de l'État)</i>	A	A1	Directeur Général des Services d'une collectivité Emploi fonctionnel	57 120	57 120
		A2	Directeur Général Adjoint d'une collectivité, Direction d'un groupe de services	49 980	49 980
		A3	Directeur d'un service	46 920	46 920
		A4	Directeur Adjoint d'un service	42 330	42 330

Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Ingénieurs en Chef Territoriaux :

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité** : encadrement direct, animation d'équipe/réseau, prise de décision, pilotage de projet ;
- Niveau d'expertise** : connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire), analyse/synthèse, diagnostic/prospective, domaine d'intervention généraliste (polyvalence), domaine d'intervention spécifique, niveau de qualification requis ;
- Sujétions particulières liées à l'emploi occupé ou au service** : domaine d'intervention, surcroît régulier d'activité, déplacements.

Groupe A1 :	Les Ingénieurs en Chef Territoriaux associés aux critères suivants :	Direction Générale des Services d'une collectivité ; Coordination des services ; Conduite de dossiers complexes ; Définitions d'actions stratégiques ; Expertise Technique spécifique ; Autonomie.
Groupe A2 :	Les Ingénieurs en Chef Territoriaux associés aux critères suivants :	Direction Générale Adjointe d'une collectivité ; conduite de projets ; Expertise technique spécifique ; Autonomie.
Groupe A3 :	Les Ingénieurs en Chef Territoriaux associés aux critères suivants :	Direction d'un service ; Conduite de projets ; Connaissances techniques ; Autonomie.
Groupe A4 :	Les Ingénieurs en Chef Territoriaux associés aux critères suivants :	Direction Adjointe d'un service ; Connaissances techniques ; Autonomie.

Définitions des modalités de répartition des montants mini indemnitaires par grades pour le cadre d'emplois de Ingénieurs en Chef Territoriaux :

INGÉNIEURS EN CHEF TERRITORIAUX <i>Arrêté ministériel du 14 février 2019 pris pour l'application aux Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts</i>		MONTANTS ANNUELS	
GRADES		Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité (€)	Montant mini réglementaire Par grade (€)
Ingénieur Général		4 500	4 500
Ingénieur en Chef Hors Classe		4 000	4 000
Ingénieur en Chef		3 500	3 500

CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX

Cadre d'emplois	Catégorie	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maxi fixé par la collectivité (€)	Plafonds réglementaires annuels à ne pas dépasser (€)
INGENIEURS TERRITORIAUX <i>(Arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application au corps des Ingénieurs des Travaux Publics de l'État des aux emplois d'Ingénieurs en Chef des travaux publics de l'État du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014)</i>	A	A1	Directeur d'un service Niveau d'expertise supérieur	46 920	46 920
		A2	Directeur Adjoint d'un service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	40 290	40 290
		A3	Responsable d'un service/pôle	36 000	36 000
		A4	Missions de conception, d'études ainsi que de conduite de projets	31 450	31 450

Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux :

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

1. **Responsabilité** : encadrement direct, animation d'équipe/réseau, prise de décision, pilotage de projet ;
2. **Niveau d'expertise** : connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire), analyse/synthèse, diagnostic/prospective, domaine d'intervention généraliste (polyvalence), domaine d'intervention spécifique, niveau de qualification requis ;
3. **Sujétions particulières liées à l'emploi occupé ou au service** : domaine d'intervention, surcroît régulier d'activité, déplacements.

Groupe A1 :	Les Ingénieurs Territoriaux associés aux critères suivants :	- Direction d'un service ; encadrement direct ; coordination d'un service ; conduite de dossiers complexes ; expertise technique spécifique ; autonomie.
Groupe A2 :	Les Ingénieurs Territoriaux associés aux critères suivants :	- Direction Adjointe d'un service ; conduite de projets ; expertises techniques spécifiques ; autonomie.
Groupe A3 :	Les Ingénieurs Territoriaux associés aux critères suivants :	- Conduite de projets avec encadrement ; connaissances techniques ; autonomie.
Groupe A4 :	Les Ingénieurs Territoriaux associés aux critères suivants :	- Conduite de projets sans encadrement ; connaissances techniques ; autonomie

Définition des modalités de répartition des montants mini indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux :

INGÉNIEURS TERRITORIAUX <i>(Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des Ingénieurs des Services Techniques du ministère de l'Intérieur)</i>		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité (€)	Montant mini réglementaire (€) Par grade
Groupe A1	Ingénieur hors classe	3 500	3 500
	Ingénieur principal	3 200	3 200
	Ingénieur	2 600	2 600
Groupe A2	Ingénieur hors classe	3 500	3 500
	Ingénieur principal	3 200	3 200
	Ingénieur	2 600	2 600
Groupe A3	Ingénieur hors classe	3 500	3 500
	Ingénieur principal	3 200	3 200
	Ingénieur	2 600	2 600
Groupe A4	Ingénieur hors classe	3 500	3 500
	Ingénieur principal	3 200	3 200
	Ingénieur	2 600	2 600

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Cadre d'emplois	Catégorie	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maxi fixé par la collectivité (€)	Plafonds réglementaires annuels à ne pas dépasser (€)
TECHNICIENS TERRITORIAUX <i>(Arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application au corps des Techniciens Supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014)</i>	B	B1	Responsable d'un service Niveau d'expertise supérieur	19 660	19 660
		B2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, Chargé d'études	18 580	18 580
		B3	Assistant, Contrôle de l'entretien des bâtiments et du fonctionnement d'équipements, Surveillance de travaux d'équipements, de réparation et d'entretien d'installations	17 500	17 500

Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux :

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité** : encadrement direct, animation d'équipe/réseau, prise de décision, pilotage de projet ;
- Niveau d'expertise** : connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire), analyse/synthèse, diagnostic/prospective, domaine d'intervention généraliste (polyvalence), domaine d'intervention spécifique, niveau de qualification requis ;
- Sujétions particulières liées à l'emploi occupé ou au service** : domaine d'intervention, surcroît régulier d'activité, déplacements.

Groupe B1 :	Les Techniciens Territoriaux associés aux critères suivants :	- Encadrement direct, coordination d'un service, conduite de dossiers complexes, expertise technique spécifique, autonomie.
Groupe B2 :	Les Techniciens Territoriaux associés aux critères suivants :	- Coordination d'un service, conduite de projets, connaissances techniques spécifiques, autonomie.
Groupe B3 :	Les Techniciens Territoriaux associés aux critères suivants :	- Conduite de projets sans encadrement, connaissances techniques, autonomie.

Définition des modalités de répartition des montants mini indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX <i>(Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du Ministère de l'Intérieur)</i>		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité (€)	Montant mini réglementaire Par grade (€)
Groupe B1	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 850	1 850
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 750	1 750
	Technicien	1 650	1 650
Groupe B2	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 850	1 850
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 750	1 750
	Technicien	1 650	1 650
Groupe B3	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 850	1 850
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 750	1 750
	Technicien	1 650	1 650

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX

Cadre d'emplois	Catégorie	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maxi fixé par la collectivité (€)	Plafonds réglementaires annuels à ne pas dépasser (€)
AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX <i>(Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État)</i>	C	C1	Encadrement d'agent d'exécution, Agent d'exécution qualifié	11 340	11 340
		C2	Agent d'exécution, Assistant, Agent technique	10 800	10 800

Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux :

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

1. **Responsabilité** : encadrement, savoir rendre compte au supérieur hiérarchique, respect des délais et des objectifs ;
2. **Niveau d'expertise** : connaissances particulières liées aux fonctions ;
3. **Sujétions particulières liées à l'emploi occupé ou au service** : qualité des relations, disponibilité, autonomie.

Groupe C1 : Les Agents de Maîtrise Territoriaux associés aux critères suivants :

Groupe C2 : Les Agents de Maîtrise Territoriaux associés aux critères suivants :

- Encadrement, savoir rendre compte au supérieur hiérarchique, respect des délais et des objectifs.

- Connaissances particulières liées aux fonctions, qualité des relations, disponibilité, autonomie, savoir rendre compte au supérieur hiérarchique, respect des délais et des objectifs.

Définition des modalités de répartition des montants mini indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux :

AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX <i>(Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des Adjointes Techniques des Administrations de l'État)</i>		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité (€)	Montant mini réglementaire (€) Par grade
Groupe C1	Agent de Maîtrise Principal	1 350	1 350
Groupe C2	Agent de Maîtrise	1 200	1 200

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Cadre d'emplois	Catégorie	Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel maxi fixé par la collectivité (€)	Plafonds réglementaires annuels à ne pas dépasser (€)
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX <i>(Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des Adjointes Techniques des Administrations de l'État)</i>	C	C1	Organisation, coordination, qualification	11 340	11 340
		C2	Agent d'exécution	10 800	10 800

Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriaux :

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

1. **Responsabilité** : exactitude dans l'accomplissement des tâches, ponctualité ;
2. **Niveau d'expertise** : connaissances liées aux fonctions, niveau de qualification, autonomie, initiative, diversité des tâches ;
3. **Sujétions particulières liées à l'emploi occupé ou au service** : vigilance, disponibilité, poste à relations internes et externes au service.

- Groupe C1 :** Les Adjoints Techniques territoriaux associés aux critères suivants :
- Connaissances techniques particulières nécessaires à l'exercice des fonctions, précision dans l'accomplissement des tâches, savoir rendre compte au supérieur hiérarchique, polyvalence, autonomie, initiative.
- Groupe C2 :** Les Adjoints Techniques territoriaux associés aux critères suivants :
- Connaissances techniques nécessaire à l'exercice des fonctions, polyvalence, poste à relations internes et externes au service.

Définition des modalités de répartition des montants mini indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX <i>(Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des Adjoints Techniques des administrations de l'État)</i>		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité (€)	Montant mini réglementaire (€) Par grade
Groupe C1	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	1 600	1 600
	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	1 600	1 600
	Adjoint Technique	1 350	1 350
Groupe C2	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	1 600	1 600
	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	1 600	1 600
	Adjoint Technique	1 350	1 350

ARTICLE 5 : DÉFINITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE AFFÉRENTE À L'IFSE

En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

▪ Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux :

- Groupe A1 : 36 210 € x par le nombre d'Attaché Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1.
- Groupe A2 : 32 130 € x par le nombre d'Attaché Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 2.
- Groupe A3 : 25 500 € x par le nombre d'Attaché Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 3.
- Groupe A4 : 20 400 € x par le nombre d'Attaché Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 4.

▪ Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux :

- Groupe B1 : 17 480 € x par le nombre de Rédacteur Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1.
- Groupe B2 : 16 015 € x par le nombre de Rédacteur Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 2.
- Groupe B3 : 14 650 € x par le nombre de Rédacteur Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 3.

▪ Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux :

- Groupe C1 : 11 340 € x par le nombre d'Adjoint Administratif Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1.
- Groupe C2 : 10 800 € x par le nombre d'Adjoint Administratif Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 2.

FILIÈRE TECHNIQUE

▪ Cadre d'emplois des Ingénieurs en Chef Territoriaux :

- Groupe 1 : 57 120 € x par le nombre d'Ingénieur en Chef Territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.
- Groupe 2 : 49 980 € x par le nombre d'Ingénieur en Chef Territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.
- Groupe 3 : 46 920 € x par le nombre d'Ingénieur en Chef Territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.
- Groupe 4 : 42 330 € x par le nombre d'Ingénieur en Chef Territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 4.

▪ **Cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux :**

- Groupe A1 :** 46 920 € x par le nombre d'Ingénieur Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1.
- Groupe A2 :** 40 290 € x par le nombre d'Ingénieur Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 2.
- Groupe A3 :** 36 000 € x par le nombre d'Ingénieur Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 3.
- Groupe A4 :** 31 450 € x par le nombre d'Ingénieur Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 4.

▪ **Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux :**

- Groupe B1 :** 19 660 € x par le nombre de Technicien Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1.
- Groupe B2 :** 18 580 € x par le nombre de Technicien Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 2.
- Groupe B3 :** 17 500 € x par le nombre de Technicien Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 3.

▪ **Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux :**

- Groupe C1 :** 11 340 € x par le nombre d'Agent de Maîtrise Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1.
- Groupe C2 :** 10 800 € x par le nombre d'Agents de Maîtrise territorial dont les fonctions sont classées en groupe 2.

▪ **Cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriaux :**

- Groupe C1 :** 11 340 € x par le nombre d'Adjoint Technique Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1.
- Groupe C2 :** 10 800 € x par le nombre d'Adjoint Technique Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 2.

L'enveloppe ainsi fixée est susceptible de modification en vu de l'évolution du tableau des effectifs validé par le comité syndical. Les crédits seront alors réajustés et inscrits au vote du budget.

ARTICLE 6 : MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront, au titre de l'IFSE, le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DONNANT LIEU À RÉEXAMEN DE L'IFSE

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours,
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances.
- L'évolution du niveau de responsabilités.
- La gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

ARTICLE 8 : PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE

L'IFSE est maintenue intégralement pendant :

- les congés annuels, RTT, repos compensateurs ;
- les congés bonifiés ;
- les congés pris au titre du Compte Épargne Temps (CET) ;
- les congés pour formation syndicale ;
- les absences liées à une action de formation professionnelle ;
- les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- les décharges de service pour exercer un mandat syndical (DAS) ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les Autorisations Spéciale d'Absence ;

L'IFSE suit le sort du traitement pendant :

- les Congés de Maladie Ordinaire (CMO) ;
- les Congés pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) ;
- le Temps Partiel Thérapeutique (TPT) ;
- les absences liées à la Période Préparatoire au Reclassement (PPR).

En cas de Congés de Longue Maladie (CLM) ou de Congé de Grave Maladie (CGM) :

- le versement de l'IFSE sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

L'IFSE ne pourra être maintenue pendant :

- Les Congés Longue Durée (CLD) ;
- Le congé parental ;
- Les congés de proche aidant ;
- Les congés de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Les congés de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève.

En cas d'accident de travail, de maladie professionnelle ou de décès :

- L'IFSE suit le sort du traitement.

ARTICLE 10 : EXCLUSIVITÉ DE L'IFSE

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services (*le cas échéant*) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- La prime spéciale d'installation ;
- L'indemnité de maniement des fonds ;
- Les primes régies par les articles L. 714-4 à 714-15 du Code Général de la Fonction Publique.

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La Prime de Fonction et de Résultats (PFR) ;
- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) ;
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.) ;
- La Prime de Service et de Rendement (P.S.R.) ;
- L'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- La prime d'encadrement.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel ;
- La prise d'initiative ;
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année ;
- Les qualités relationnelles ;
- La manière de servir.

ARTICLE 12 : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMUMS

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois	Catégorie	Groupe de fonctions	Emplois	CIA : montant annuels maxi fixé par la collectivité (€)	CIA : Plafonds réglementaires annuels à ne pas dépasser (€)
ATTACHÉS TERRITORIAUX <i>Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration</i>	A	A1	DGS	6 390	6 390
		A2	DGA Direction de service	5 670	5 670
		A3	Responsable d'un service	4 500	4 500
		A4	Gestionnaire spécialisé	3 600	3 600

REDACTEURS TERRITORIAUX <i>Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'État</i>	B	B1	Responsable d'un ou plusieurs services	2 380	2 380
		B2	Adjoint au responsable d'un ou plusieurs services	2 185	2 185
		B3	Assistant administratif Gestionnaire	1 995	1 995
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX <i>Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État</i>	C	C1	Gestionnaire spécialisé	1 260	1 260
		C2	Assistant administratif Agent d'exécution Agent d'accueil	1 200	1 200

FILIÈRE TECHNIQUE

Cadre d'emplois	Catégorie	Groupe de fonctions	Emplois	CIA Montant annuel maxi fixé par la collectivité (€)	CIA Plafonds réglementaires annuels à ne pas dépasser (€)
INGÉNIEURS EN CHEF TERRITORIAUX <i>Arrêté ministériel du 14 février 2019 pris pour l'application aux Ingénieurs des Ponts, des Eaux et des Forêts</i>	A	A1	Directeur Général des Services d'une collectivité Emploi fonctionnel	10 080	10 080
		A2	Directeur Général Adjoint d'une collectivité, Direction d'un groupe de services	8 820	8 820
		A3	Directeur d'un service	8 280	8 280
		A4	Directeur Adjoint d'un service	7 470	7 470
INGENIEURS TERRITORIAUX TERRITORIAUX <i>Arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application au corps des Ingénieurs des Travaux Publics de l'État des aux emplois d'Ingénieurs en Chef des travaux publics de l'État du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014</i>	A	A1	Directeur d'un service Niveau d'expertise supérieur	8 280	8 280
		A2	Directeur Adjoint d'un service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	7 110	7 110
		A3	Responsable d'un service/pôle	6 350	6 350
		A4	Missions de conception, d'études ainsi que de conduite de projets	5 550	5 550

TECHNICIENS TERRITORIAUX <i>Arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application au corps des Techniciens Supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014</i>	B	B1	Responsable d'un service Niveau d'expertise supérieur	2 680	2 680
		B2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage Chargé d'études	2 535	2 535
		B3	Assistant Contrôle de l'entretien des bâtiments et du fonctionnement d'équipements Surveillance de travaux d'équipements, de réparation et d'entretien d'installations	2 385	2 385
AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX <i>Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des Adjoints Techniques des Administrations de l'État</i>	C	C1	Encadrement d'agent d'exécution, Agent d'exécution qualifié	1 260	1 260
		C2	Agent d'exécution Assistant Agent technique	1 200	1 200
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX <i>Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'Adjoints techniques des Administrations de l'État</i>	C	C1	Organisation, coordination, qualification	1 260	1 260
		C2	Agent d'exécution	1 200	1 200

ARTICLE 13 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le CIA est éventuellement versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde notamment sur l'entretien professionnel réalisé en N-1. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs. Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- la prise d'initiative ;
- la manière de servir ;
- ses qualités relationnelles.

Le CIA, éventuellement attribué, sera revu annuellement, notamment, au vu de la réalisation des objectifs fixés pour l'année.

Le CIA fera l'objet d'un versement en deux fois, un premier versement en juin et le deuxième en décembre.

Le CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

En cas de départ de l'agent de la collectivité (mutation, détachement, licenciement, retraite, etc.), le CIA, éventuellement attribué, sera versé intégralement, en une seule fois, au moment du solde de tout compte.

En cas de décès, le CIA éventuellement attribué au titre de l'année N-1, sera versé intégralement.

L'attribution du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 14 : MODALITÉS DE MAINTIEN DU CIA EN CAS D'INDISPONIBILITÉ PHYSIQUE

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence.

En cas d'absences cumulées > à 4 mois en année N-1, la part CIA pourra ne pas être versée.

ARTICLE 15 : EXCLUSIVITÉ DU CIA

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

APPROUVE la mise à jour de la délibération relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ainsi proposée.

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2025.

DIT que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget et le seront chaque année.

AJOUTE que la délibération n°20231122_DE05 du Comité Syndical du 22 novembre 2023 est abrogée en conséquence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

(Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0).

Délibération n°2025_DE26 :

Liste des demandes de dégrèvements de la surtaxe assainissement accordées par le Président sur délégation du Comité Syndical

Le Président présente la liste des demandes de dégrèvements accordées.

Vus :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-10 ;
- les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée (Siam) ;
- la délibération n°20221002_DE02 du Comité Syndical du 19 octobre 2022 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical ;

Considérant :

- l'obligation du Président du Siam de rendre compte au Comité syndical des décisions prises par lui sur délégation ;

Entendu :

- l'exposé du Président, présentant la liste des demandes de dégrèvements de la surtaxe assainissement qu'il a accordées sur délégation du Comité Syndical ;

Le Comité Syndical,

PREND ACTE de la liste de demandes de dégrèvements de la surtaxe assainissement accordées sur décision du Président agissant par délégation du Comité, et inscrites dans le tableau ci-après :

ADRESSE	COMMUNE	QUANTITÉ M ³	MONTANT DE LA PART ASSAINISSEMENT REMBOURSÉ EN € (0,50 €/m ³)
69, avenue François Mitterrand	TORCY	140	309.50

Délibération n°2025_DE27 :

Liste des conventions de déversements d'effluents industriels signées par le Président sur délégation du Comité Syndical

Le Président présente la liste des conventions de déversement signées.

Vus :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-10 ;
- les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée (Siam) ;
- la délibération n°20221019_DE02 du Comité Syndical du 19 octobre 2022 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical ;

Considérant :

- l'obligation du Président du Siam de rendre compte au Comité Syndical des décisions prises par lui sur délégation,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, présentant la liste des conventions de déversements d'effluents industriels qu'il a signées sur délégation du Comité Syndical,

Le Comité Syndical,

PREND ACTE de la liste des conventions de déversement d'effluents industriels signées par le Président agissant par délégation du Comité, et inscrites dans le tableau ci-après :

COMMUNE	ÉTABLISSEMENT	ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE	TYPE DE DOCUMENT	DATE DE SIGNATURE
SERRIS	SEA LIFE	Aquarium	Convention de déversement des effluents de l'entreprise	11/06/2025

SAINT-THIBAULT- DES-VIGNES	THIMEAU	Blanchisserie	Convention spéciale de déversement des effluents de l'entreprise	06/08/2025
BUSSY-SAINT- GEORGES	TOTAL ENERGIE A4 RELAIS	Station-service	Convention spéciale de déversement des effluents de l'entreprise	03/09/2025

Informations et questions diverses

- Journée Portes Ouvertes

Le Président informe que la journée Portes Ouvertes du Siam qui a eu lieu le samedi 20 septembre 2025 n'a pas rencontré le succès habituel avec seulement 250 visiteurs cette année.

- DERU2 (Directive Eaux Résiduaire Urbaines révisée)

Le Président cède la parole à M. Moskovoy qui présente le point.

M. Moskovoy indique ce qu'il faut savoir sur la DERU 2 ; à savoir que cette nouvelle directive concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées urbaines (y compris pluviales) et fixe des objectifs de traitement à l'horizon 2045 (azote, phosphore, micropolluants, neutralité énergétique).

M. Moskovoy stipule que cette directive a officiellement été adoptée en Europe en janvier 2025 et qu'elle devrait être transposée et appliquée en droit français sous 30 mois.

M. Moskovoy présente les différentes étapes pour le Siam pour atteindre à 100 % le respect de cette nouvelle directive à l'horizon 2045.

Aucun autre point n'étant abordé et l'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h50.

La secrétaire de séance,

Serge DUJARRIER.

Le Président,

Jacques DELPORTE

